

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : TARTAKOWSKY 19191 10.07.20**

Le 21/07/2020



Bien :

**Appartement**

Adresse :

**47 boulevard de la Villette  
75010 PARIS - 10EME**

Numéro de lot :

**10**

Référence Cadastrale :

**BM - 33**

### PROPRIETAIRE

75010 PARS - 10EME

### DEMANDEUR

HUISSIERS DE JUSTICE AVALLE  
Didier et Xavier  
10 rue du Chevalier de Saint Georges  
75001 PARIS - 1ER

Date de visite : **10/07/2020**

Opérateur de repérage : **MARTINS RODRIGUES José**

## NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° TARTAKOWSKY 19191 10.07.20

### INFORMATIONS GENERALES

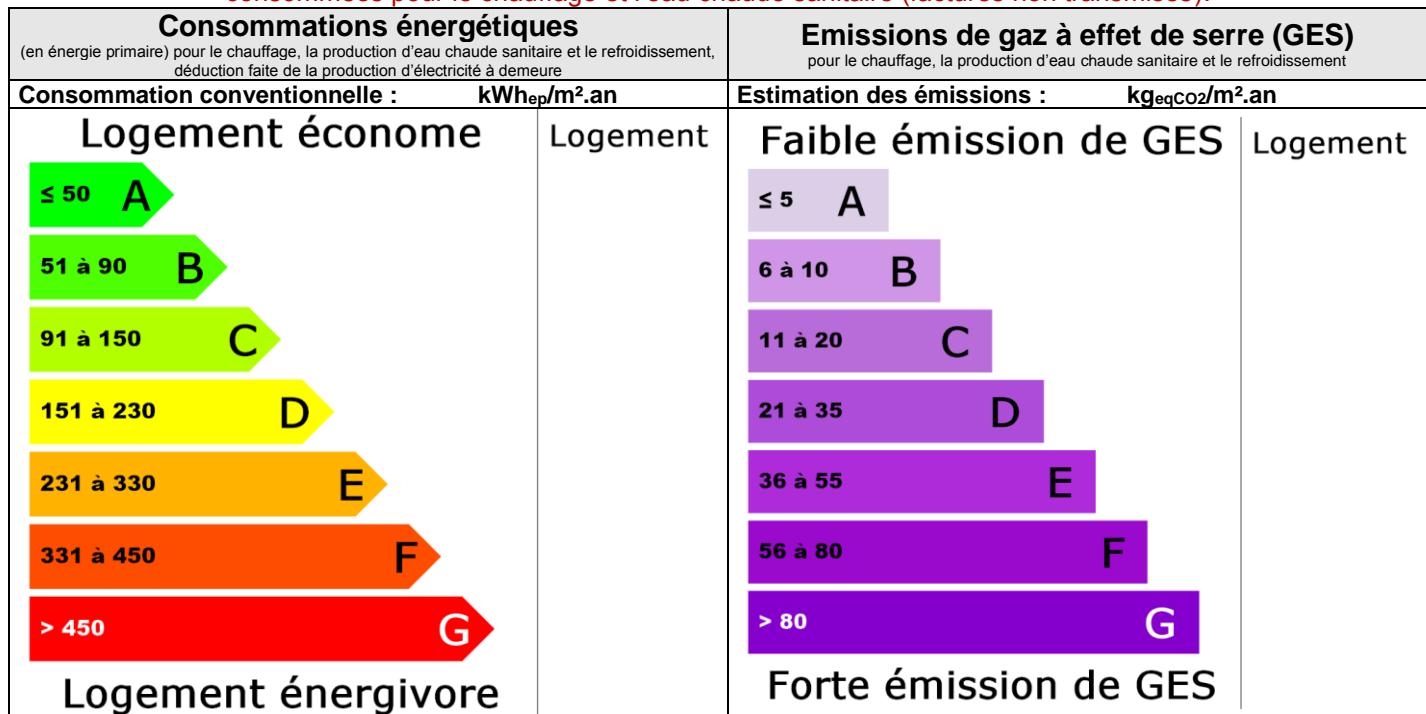
Type de bien : <b>Appartement</b>	Lot N° : <b>10</b>
Nombre de pièces : <b>2</b>	Cave lot n°: <b>38</b>
Adresse : <b>47 boulevard de la Villette 75010 PARIS - 10EME</b>	Réf. Cadastrale : <b>BM - 33</b>
Etage: <b>2ème étage</b>	Bâti : <b>Oui</b>
Porte : <b>Gauche</b>	Mitoyenneté : <b>Oui</b>
Propriétaire :	Date du permis de construire : < <b>1949</b>
	Date de construction : < <b>1949</b>

### MESURAGE

Total Surface Privative : **30,16 m<sup>2</sup>**

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE complet non réalisable sur ce bien du fait de l'absence d'information concernant les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (factures non transmises).



### CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

## DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

## EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

L'examen fait état d'absence d'indice de termites au jour de la visite.

## ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention à risques

## ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

Le bien ne se situe pas dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit (PEB)

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Version en vigueur au 22 décembre 2014 de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965  
 Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH  
 Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

<b>A DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment :	<b>Appartement</b>
Nombre de Pièces :	<b>2</b>
Etage :	<b>2ème étage</b>
Numéro de lot :	<b>10</b>
Référence Cadastrale :	<b>BM – 33</b>
Mission effectuée le :	<b>10/07/2020</b>
Date de l'ordre de mission :	<b>03/07/2020</b>
Adresse :	<b>47 boulevard de la Villette 75010 PARIS - 10EME</b>
Porte :	<b>Gauche</b>
Propriété de:	<b>Madame TARTAKOWSKY Camille 47 boulevard de la Villette 75010 PARIS - 10EME</b>
N° Dossier :	<b>TARTAKOWSKY 19191 10.07.20 C</b>

**Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :**

**Total Surface Privative : 30,16 m<sup>2</sup>**  
**(Trente mètres carrés seize)**

<b>B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL</b>			
Pièce ou Local	Etage	Surface privative	Surface non privative
Entrée	2ème étage	1,71 m <sup>2</sup>	-
Salle d'eau/WC	2ème étage	2,62 m <sup>2</sup>	0,06 m <sup>2</sup> - Embrasure(s)
Séjour-Cuisine	2ème étage	12,36 m <sup>2</sup>	0,14 m <sup>2</sup> - Embrasure(s)
Chambre	2ème étage	12,79 m <sup>2</sup>	0,83 m <sup>2</sup> - Embrasure(s)
Placard	2ème étage	0,68 m <sup>2</sup>	-
<b>Total</b>		<b>30,16 m<sup>2</sup></b>	<b>1,03 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité du cabinet se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par Diagnostic Hansen qu'à titre indicatif.

<b>C CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>	
Signature et Cachet de l'entreprise	<b>Date d'établissement du rapport :</b> Fait à SARCELLES le 21/07/2020 Nom du responsable : BORGEL Michaël Nom du diagnostiqueur : José MARTINS RODRIGUES
 <b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> 2 bd du Général de Gaulle 95200 Sarcelles-Villages Tel. 09 53 52 78 72 / Fax. 01 34 38 05 31 Mail : diagnostic.hansen@gmail.com RCS Pontoise 504 763 962 TVA FR 66 504 763 962	

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

### A INFORMATIONS GENERALES

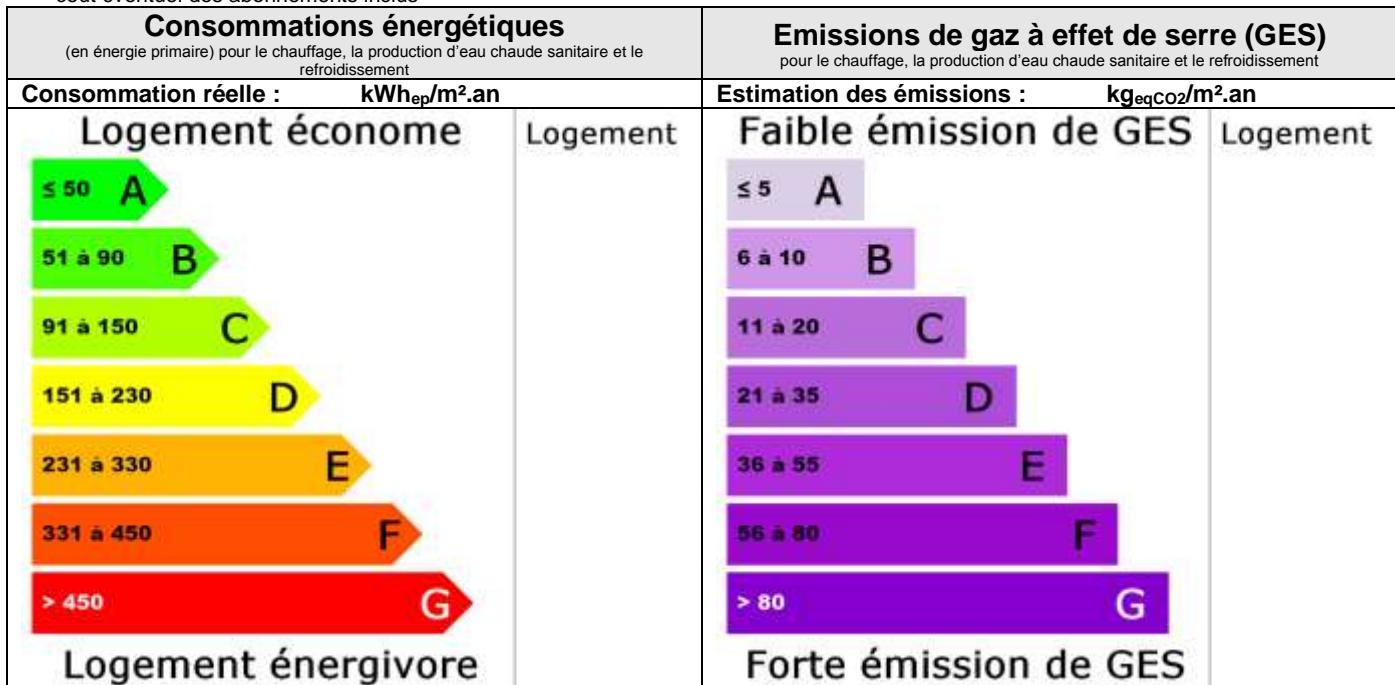
N° de rapport : <b>TARTAKOWSKY 19191 10.07.20</b> Valable jusqu'au : <b>20/07/2030</b> Type de bâtiment : <b>Immeuble Collectif</b> Nature : <b>Appartement</b> Année de construction : < 1949 Surface habitable : <b>30,16 m<sup>2</sup></b>	Date du rapport : <b>21/07/2020</b> Diagnostiqueur : <b>MARTINS RODRIGUES José</b> Signature :  <b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> 2 bd du Général de Gaulle 95200 Sarcelles Village Tél : 09 63 52 78 72 / Fax : 01 34 38 05 31 Mail : diagnostic.hansen@gmail.com RCS Pontoise 504 763 962 TVA FR 86 504 763 962
Adresse : <b>47 boulevard de la Villette</b> <b>75010 PARIS - 10EME INSEE : 75056</b> Etage : <b>2ème étage</b> N° de Lot : <b>10</b>	Référence ADEME : <b>2075V1001633M</b>
Propriétaire : Nom : <b>Madame TARTAKOWSKY Camille</b> Adresse : <b>47 boulevard de la Villette</b> <b>75010 PARIS - 10EME</b>	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

### B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

DPE complet non réalisable sur ce bien du fait de l'absence d'information concernant les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (factures non transmises).

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Frais annuels d'énergie (TTC)
<b>Consommations d'énergie pour les usages recensés</b>				(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus



**C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b>	<b>Système de chauffage :</b>	<b>Système de production d'ECS :</b>
Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau	Radiateur électrique NFC	Chauffe-eau horizontal
<b>Toiture :</b>	<b>Emetteurs :</b>	<b>Système de ventilation :</b>
Inconnu avec ou sans remplissage	Radiateur électrique NFC (surface chauffée : 30,16 m <sup>2</sup> )	Ventilation par ouverture de fenêtres
<b>Menuiseries</b> :	<b>Système de refroidissement :</b> Aucun	
Porte 1	Bois Opaque pleine	
Fenêtre 1	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
Fenêtre 2	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
Fenêtre 3	Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
<b>Plancher bas :</b>	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b>	
Inconnu avec ou sans remplissage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non requis	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable :</b>	<b>kWh<sub>EP</sub> / m<sup>2</sup>.an</b>
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b> Aucun		

## D NOTICE D'INFORMATION

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.  
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Eclairage : Optez pour des ampoules à économie d'énergie.		
Simulation 1	Isolation thermique des portes d'entrée donnant sur l'extérieur. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un Ud < 1,7 W/m².K. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		15 % *
Simulation 1	Mise en place de volets isolants. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, les volets roulants sont caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $\geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K} / \text{W}$ . En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		10 %
Simulation 1	Chauffage électrique par accumulation : Pour que ce système soit économiquement intéressant, il doit fonctionner en tarif « heures creuses », avec souscription à un abonnement double tarif.		
Simulation 1	Envisager l'installation d'un économiseur d'eau, l'amortissement est rapide, grâce à l'économie d'eau et d'énergie réalisé. Certains embouts ou mousseurs permettent de diminuer le débit de 6 à 8 litres par minute au lieu de 12 l/min. Ils s'adaptent sur tous les robinets en remplacement des aérateurs d'origine. Le principe est simple : faire couler moins d'eau .... Et plus d'air pour un confort identique.		
Simulation 1	ECS électrique : Remplacement du ballon actuel par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon)		

\* Taux pouvant être majoré

### Commentaires :

DPE complet non réalisable sur ce bien du fait de l'absence d'information concernant les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (factures non transmises).

### Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

### F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



**Etablissement du rapport :**  
 SARCELLES le 21/07/2020  
 Cabinet : **Diagnostic Hansen**  
 Nom du responsable : **BORGEL Michaël**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**  
 N° de police : **114.231.812**  
 Date de validité : **31/12/2020**

Date de visite : **10/07/2020**

Le présent rapport est établi par **MARTINS RODRIGUES José** dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION**

**Domaine de Saint Paul**

**102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE**

N° de certificat de qualification : **17-1010**

Date d'obtention : **15/12/2017**

Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MARTINS RODRIGUES José**  
**sous le numéro 17-1010**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> sans mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les Immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> avec mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les Immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> individuel	Prise d'effet : 24/03/2016	Validité : 23/03/2021
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> tous types de bâtiments	Prise d'effet : 15/12/2017	Validité : 14/12/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Gaz</b>	Prise d'effet : 27/06/2019	Validité : 26/06/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CREP</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les Immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Termites</b> <b>Métropole</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Électricité</b>	Prise d'effet : 14/06/2019	Validité : 13/06/2024
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.			
<b>Véronique DELMAY</b> Gestionnaire des certifiés 			
<small>Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.            Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06</small>			
<small>ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint-Paul - Bât.A8 - 4e étage - BAL N° 60011            102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 86 26 71  <a href="http://www.abcidia-certification.fr">www.abcidia-certification.fr</a> - <a href="mailto:contact@abcidia-certification.fr">contact@abcidia-certification.fr</a></small>			
<small>ENR 20 V6 du 02 avril 2014</small>			



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique  
(introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

<b>A INFORMATIONS GENERALES</b>	
<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : Appartement	Porte : Gauche
Cat. du bâtiment : Habitation	
(Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Propriété de: Madame TARTAKOWSKY Camille
Nombre de Locaux : 2	47 boulevard de la Villette
Etage : 2ème étage	75010 PARIS - 10EME
Numéro de Lot : 10	
Référence Cadastrale : BM - 33	Adresse : 47 boulevard de la Villette
Date du Permis de Construire : < 1949	75010 PARIS - 10EME
<u>Annexes :</u>	
Numéro de lot de Cave : 38	
<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : HUISSIERS DE JUSTICE AVALLE Didier et Xavier	Documents fournis : Néant
Adresse : 10 rue du Chevalier de Saint Georges 75001 PARIS - 1ER	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Huissier de justice	
<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° : TARTAKOWSKY 19191 10.07.20 A	Date d'émission du rapport : 21/07/2020
Le repérage a été réalisé le : 10/07/2020	Accompagnateur : Aucun
Par : MARTINS RODRIGUES José	Laboratoire d'Analyses : LEPBI
N° certificat de qualification : 17-1010	Adresse laboratoire : 214, allée des Erables - BP 49058 Villepinte 95913 ROISSY-EN-FRANCE CEDEX
Date d'obtention : 24/05/2019	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Numéro d'accréditation : 1-2350
ABCIDIA CERTIFICATION	Organisme d'assurance professionnelle : MMA
Domaine de Saint Paul 102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	Adresse assurance : 30 cours du Maréchal Juin 33000 BORDEAUX
Date de commande : 03/07/2020	N° de contrat d'assurance : 114.231.812
	Date de validité : 31/12/2020
<b>B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>	
Signature et Cachet de l'entreprise	
 <b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> 2 bd du Général de Gaulle 95200 Sarcelles Village Tel : 09 53 52 78 72 / Fax : 01 34 38 05 31 Mail : diagnostic.hansen@gmail.com RCS Pontoise 504 763 962 TVA FR 66 504 763 962	<b>Date d'établissement du rapport :</b> Fait à SARCELLES le 21/07/2020 Cabinet : Diagnostic Hansen Nom du responsable : BORGEL Michaël Nom du diagnostiqueur : MARTINS RODRIGUES José

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

## C SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT .....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR .....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S).....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION .....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION .....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	3
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. ....	5
COMMENTAIRES .....	6
<b>ELEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 – CROQUIS .....</b>	<b>7</b>
<b>ATTESTATION(S).....</b>	<b>8</b>

## D CONCLUSION(S)

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

### Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
6	Cave	Sous-sol	Absence de clef

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièvement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardage bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date du repérage : 10/07/2020

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

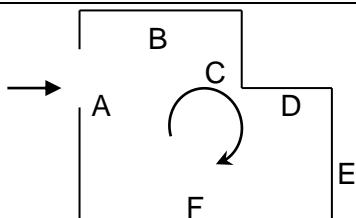
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	2ème étage	OUI	
2	Salle d'eau/WC	2ème étage	OUI	
3	Séjour-Cuisine	2ème étage	OUI	
4	Chambre	2ème étage	OUI	
5	Placard	2ème étage	OUI	
6	Cave	Sous-sol	NON	<i>Absence de clef</i>

### DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée	2ème étage	Mur	A, B, C, D, E	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Peinture
2	Salle d'eau/WC	2ème étage	Mur	A, D, E, F, G	Plâtre - Peinture
			Mur	B	Plâtre - Peinture + Faïences
			Mur	C	Plâtre - Faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Peinture
3	Séjour-Cuisine	2ème étage	Mur	A, B, C, D, E, F, G, H	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Peinture
			Mur - Colombage	H	Bois - Aucun
4	Chambre	2ème étage	Mur	B, C, D, E, F, G, H	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Peinture
			Mur - Colombage	A	Bois - Aucun
5	Placard	2ème étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Peinture

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

### LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

## LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)			
1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièvement			
3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)			
EP Evaluation périodique			
AC1 Action corrective de premier niveau			
AC2 Action corrective de second niveau			

## COMMENTAIRES

Coffrages et gaines non accessibles, non vérifiables au jour de la visite : absence de trappe d'accès.

Materiaux sous parquet flottant non accessibles, non vérifiables au jour de la visite

Face cachée des revêtements de murs non vérifiables au jour de la visite sans sondages destructifs.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

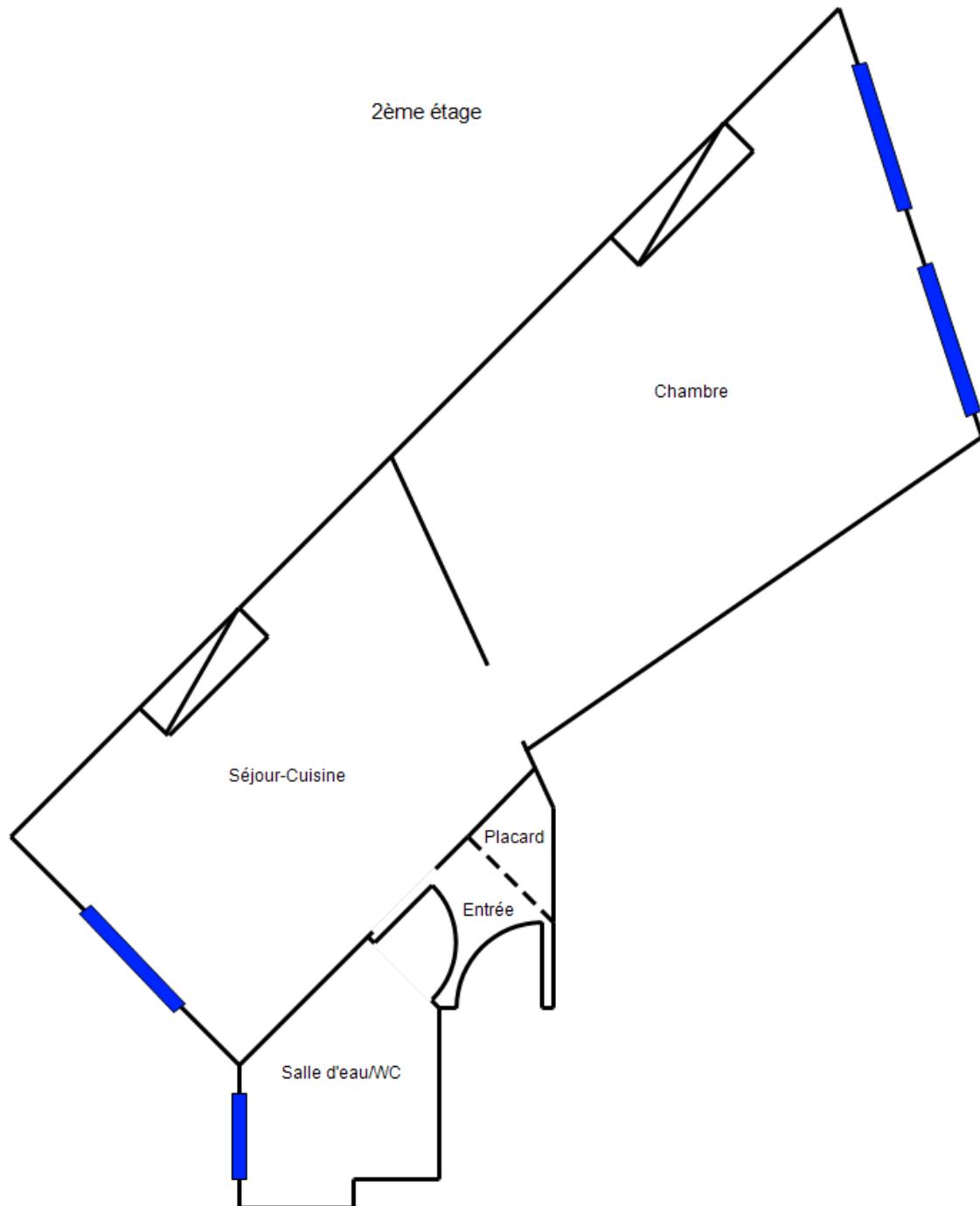
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

ANNEXE 1 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble :
N° dossier :	TARTAKOWSKY 19191 10.07.20		
N° planche :	1/1	Version : 0	Type : Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics	Bâtiment – Niveau :	Appartement



## ATTESTATION(S)



### Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIAGNOSTIC HANSEN  
Monsieur BORGEL  
2 BD DU GENERAL DE GAULLE  
95200 SARCELLES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES  
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535  
NIMIS, 07001677 ANMORIASFR  
80 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM  
TEL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75  
Email : [sudivie\\_assurances@mmsa.fr](mailto:sudivie_assurances@mmsa.fr)  
SARL au capital de 401 222 €  
N° ORIAS : 07001677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

F0448

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A cotisations fixes / RCS LE MANS 775 652 126  
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 053 366 EUROS / RCS LE MANS 440 048 862  
SIÈGE SOCIAL : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE CYON - 72030 LE MANS CEDEX 9  
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MARTINS RODRIGUES José**  
**sous le numéro 17-1010**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> sans mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> avec mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> individuel	Prise d'effet : 24/03/2016	Validité : 23/03/2021
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> tous types de bâtiments	Prise d'effet : 15/12/2017	Validité : 14/12/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Gaz</b>	Prise d'effet : 27/06/2019	Validité : 26/06/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CREP</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Termites</b> <b>Métropole</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Électricité</b>	Prise d'effet : 14/06/2019	Validité : 13/06/2024
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009. Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés			

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bât: A8 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



Accréditation  
n°01040  
partie diagnostic immobilier  
www.cofrac.fr



## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Appartement**

Adresse : **47 boulevard de la Villette**  
**75010 PARIS - 10EME**

Nombre de Pièces : **2**

Numéro de Lot : **10**

Référence Cadastrale : **BM - 33**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Annexes :

Numéro de Lot Cave : **38**

Encombrement constaté : **Néant**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage : **2ème étage**

Porte : **Gauche**

Mitoyenneté : **OUI**

Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

### B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **HUISSIERS DE JUSTICE AVALLE Didier et Xavier**

Qualité : **Huissier de justice**

Adresse : **10 rue du Chevalier de Saint Georges**  
**75001 PARIS - 1ER**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **MARTINS RODRIGUES José**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

**EURL Diagnostic Hansen**

Adresse : **2 boulevard du Général de Gaulle 95200 SARCELLES**

N° siren : **504 763 962 00017**

N° certificat de qualification : **17-1010**

Date d'obtention : **11/09/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA**

**CERTIFICATION**

**Domaine de Saint Paul**

**102 route de Limours**

**78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE**

Organisme d'assurance professionnelle : **MMA**

N° de contrat d'assurance : **114.231.812**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2020**

**D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
<b>2ème étage</b>		
Entrée	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet Peinture	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
Salle d'eau/WC	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Mur - Plâtre Peinture + Faïences	Absence d'indice
	Mur - Plâtre Faience	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
Séjour-Cuisine	Plancher - Béton Peinture	Absence d'indice
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de porte - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
	Mur Colombage - Bois Aucun	Absence d'indice
Chambre	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet Peinture	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de porte - Plâtre Peinture	Absence d'indice

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Placard	Embrasure de fenêtre n°1 - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre n°2 - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Dormant - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur - PVC Aucun	Absence d'indice
	Garde-corps n°1 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps n°2 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Mur Colombage - Bois Aucun	Absence d'indice
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet Peinture	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice

#### LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

#### E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Cave (Sous-sol) : Absence de clef

#### F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Partie des bois encastrés dans la maçonnerie, non vérifiable au jour de la visite.  
 Faces cachées des bois contre la maçonnerie, non vérifiable au jour de la visite.  
 Face cachée du parquet non vérifiable au jour de la visite.  
 Face cachée des plinthes non vérifiable au jour de la visite.  
 Pléniums non visibles, non vérifiables au jour de la visite : Absence de trappe de visite

## G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

### 1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

### 2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

### 3. Matériel utilisé : Poinçon, échelle, lampe torche...

## H CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## RESULTATS

**L'examen fait état d'absence d'indice de termites au jour de la visite.**

## NOTE

Pour information : Article L 112-7 du CCH : "Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer.

Pour information : Article L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiées, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie."

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **20/01/2021**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

## CACHET DE L'ENTREPRISE



Signature de l'opérateur  
  
**DIAGNOSTIC HANSEN**  
 2 bd du Général de Gaulle  
 95200 Sarcelles Village  
 Tél : 01 33 52 78 72 / Fax : 01 34 38 05 31  
 Mail : diagnostic.hansen@gmail.com  
 RCS Pontoise 504 763 962  
 TVA FR 86 504 763 962

Référence : TARTAKOWSKY 19191 10.07.20 T  
 Fait à : SARCELLES le : 21/07/2020  
 Visite effectuée le : **10/07/2020**  
 Durée de la visite : **1 h 45 min**  
 Nom du responsable : **BORGEL Michaël**  
 Opérateur : Nom : **MARTINS RODRIGUES**  
 Prénom : **José**

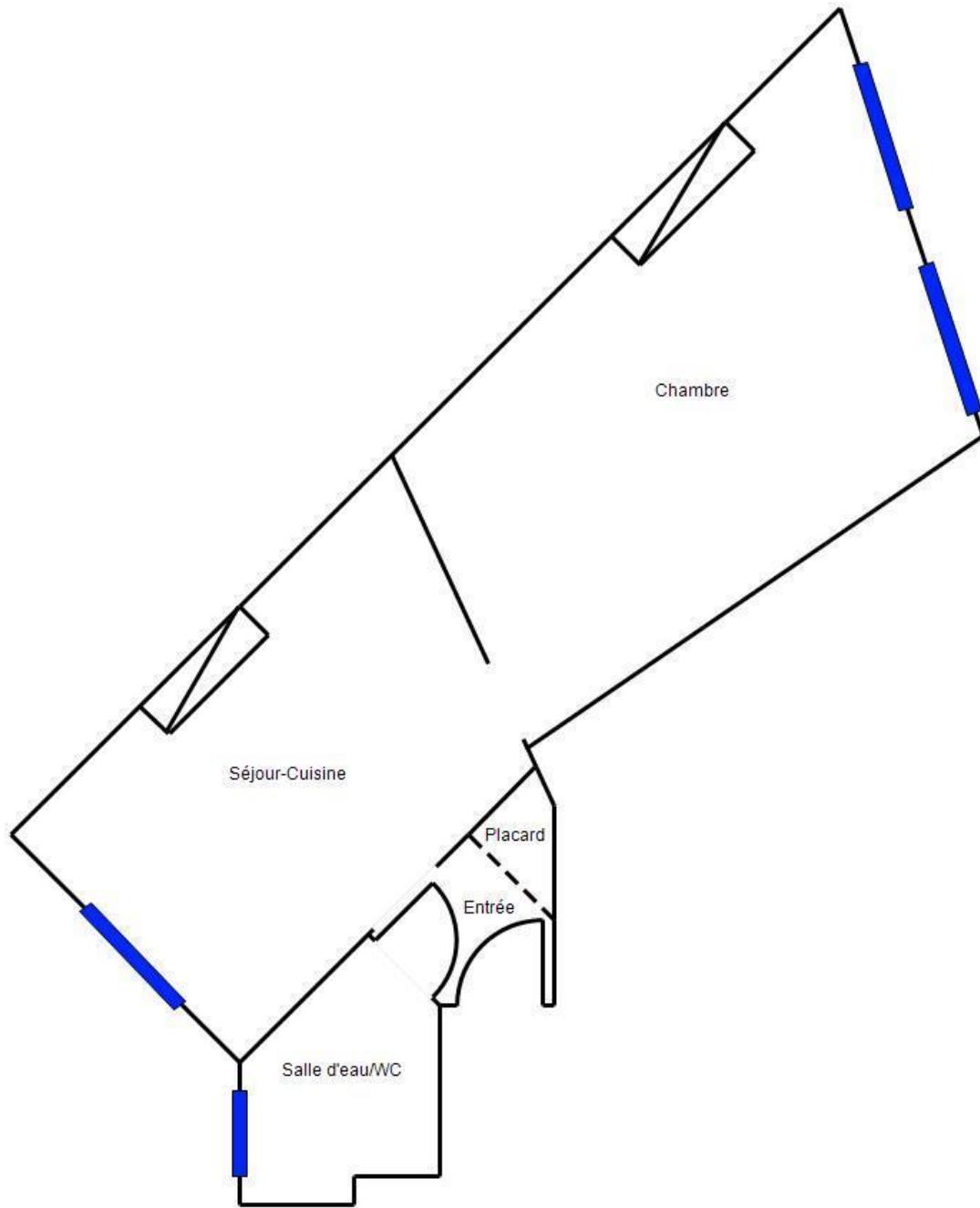
**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux TARTAKOWSKY 19191 10.07.20 T

DOCUMENTS ANNEXES

Appartement



articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

TARTAKOWSKY 19191 10.07.20 T

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

5/6

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MARTINS RODRIGUES José**  
**sous le numéro 17-1010**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> sans mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> avec mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> individuel	Prise d'effet : 24/03/2016	Validité : 23/03/2021
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> tous types de bâtiments	Prise d'effet : 15/12/2017	Validité : 14/12/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Gaz</b>	Prise d'effet : 27/06/2019	Validité : 26/06/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CREP</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Termites</b> <b>Métropole</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Electricité</b>	Prise d'effet : 14/06/2019	Validité : 13/06/2024
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009. Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés			



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A8 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

### A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

### B Objet du CREP

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Occupées	<input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location

Par des enfants mineurs :  Oui  Non  
Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Ou les parties communes d'un immeuble  Avant travaux

### C Adresse du bien

47 boulevard de la Villette 75010 PARIS - 10EME	Nom : Madame TARTAKOWSKY Camille Adresse : 47 boulevard de la Villette 75010 PARIS - 10EME
--	--

### E Commanditaire de la mission

Nom : HUISSIERS DE JUSTICE AVALLE Didier et Xavier Qualité : Huissier de justice	Adresse : 10 rue du Chevalier de Saint Georges 75001 PARIS - 1ER
--	---

### F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton Modèle de l'appareil : XLP300 N° de série : 18681	Nature du radionucléide : Cadmium 109 Date du dernier chargement de la source : 30/10/2019 Activité de la source à cette date : 370 MBq
--	---

### G Dates et validité du constat

N° Constat : TARTAKOWSKY 19191 10.07.20 P Date du constat : 10/07/2020	Date du rapport : 21/07/2020 Date limite de validité : 20/07/2021
---	--

### H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
76	16	21,05 %	48	63,16 %	12	15,79 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### I Auteur du constat

Signature	Cabinet : Diagnostic Hansen Nom du responsable : BORGEL Michaël Nom du diagnostiqueur : MARTINS RODRIGUES José Organisme d'assurance : MMA Police : 114.231.812
 <b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> 2 bd du Général de Gaulle 95200 Sarcelles Village Tél : 01 33 52 78 72 / Fax : 01 34 38 05 31 Mail : diagnostic.hansen@gmail.com RCS Pontoise 504 763 962 TVA FR 88 504 763 962	

## SOMMAIRE

### PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....
OBJET DU CREP .....
ADRESSE DU BIEN .....
PROPRIETAIRE .....
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....
CONCLUSION .....
AUTEUR DU CONSTAT .....

### RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....

L'AUTEUR DU CONSTAT .....
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....
OCCUPATION DU BIEN .....
LISTE DES LOCAUX VISITES .....
LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....

### METHODOLOGIE EMPLOYEE .....

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....
STRATEGIE DE MESURAGE .....
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....

### PRESENTATION DES RESULTATS .....

#### CROQUIS .....

#### RESULTATS DES MESURES .....

#### COMMENTAIRES .....

#### LES SITUATIONS DE RISQUE .....

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....
---

### OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....

### ANNEXES .....

NOTICE D'INFORMATION .....
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....

## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 - Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

## 2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

### 2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>MARTINS RODRIGUES José</b>	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA CERTIFICATION, Domaine de Saint Paul 102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b> Numéro de Certification de qualification : <b>17-1010</b> Date d'obtention : <b>11/09/2019</b>
---	--

### 2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : <b>T950414</b> Nom du titulaire : <b>Diagnostic Hansen</b>	Date d'autorisation : <b>12/06/2019</b> Expire-le : <b>11/06/2024</b>
--	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BORGEL Michaël**

### 2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : <b>NIST</b> N° NIST de l'étalon : <b>2573</b>	Concentration : <b>1,04 mg/cm<sup>2</sup></b> Incertitude : <b>0,06 mg/cm<sup>2</sup></b>
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	10/07/2020	0,7
En fin du CREP	110	10/07/2020	3,6
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.  
 En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : <b>NC</b> Nom du contact : <b>NC</b>	Coordonnées : <b>NC</b>
--	-------------------------

### 2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : < 1949

### 2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : <b>47 boulevard de la Villette 75010 PARIS - 10EME</b>	Etage : <b>2ème étage</b> Situation sur palier : <b>Gauche</b> Destination du bâtiment : <b>Habitation</b> <b>(Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>
Type : <b>Appartement</b>	
Nombre de Pièces : <b>2</b>	
N° lot de copropriété : <b>10</b>	
Référence cadastrale : <b>BM - 33</b>	

### 2.7 Occupation du bien

L'occupant est	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
----------------	---	---

#### 2.8 | Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
1	Entrée	2ème étage
2	Salle d'eau/WC	2ème étage
3	Séjour-Cuisine	2ème étage
4	Chambre	2ème étage
5	Placard	2ème étage

#### 2.9 | Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

### 3 | METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 | Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2 | Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

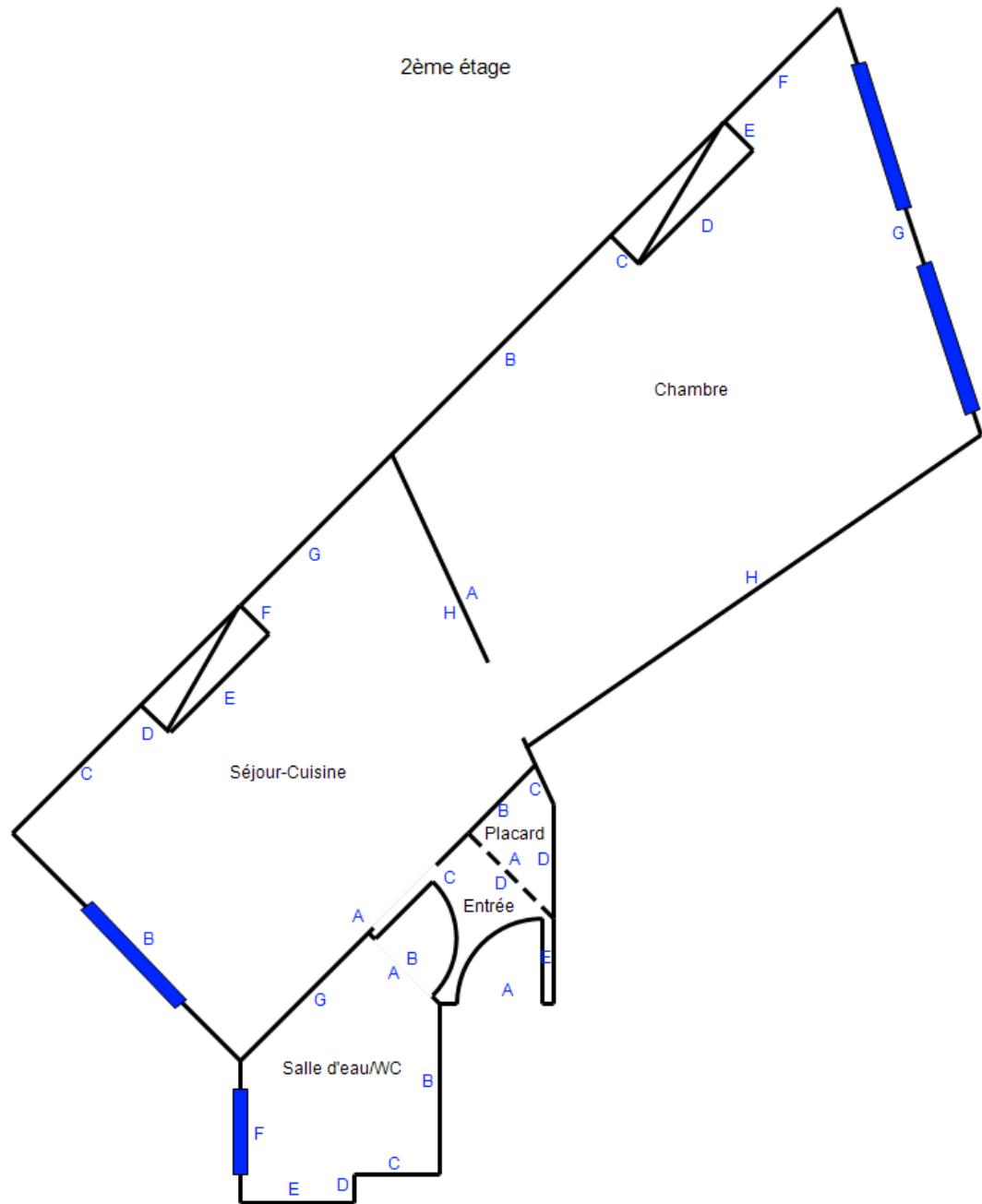
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

## 5 CROQUIS

### Appartement



## 6 RESULTATS DES MESURES

Local : Entrée (2ème étage)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation		Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND			0,08	0	
3						ND			0,18		
15	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	ND			0,08	0	
16						ND			0,14		
17	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	ND			7,6	1	
18	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	ND			0,37	0	
19						ND			0,55		
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	ND			4,7	1		
5	C	Mur	Plâtre	Peinture	ND			0,07	0		
6					ND			0,51			
7	D	Mur	Plâtre	Peinture	ND			0,59	0		
8					ND			0,1			
9	E	Mur	Plâtre	Peinture	ND			0,11	0		
10					ND			0,34			
11	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	ND			0,33	0		
12					ND			0,55			
	Sol	Plancher	Parquet	Peinture	ND					Non soumis à la réglementation	
13	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	ND			0,35	0		
14					ND			0,1			
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %	

Local : Salle d'eau/WC (2ème étage)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation		Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
20	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND			0,59	0	
21						ND			0,4		
22	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	ND			0,55	0	
23						ND			0,1		
24	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	ND			0,22	0	
25						ND			0,1		
26	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	ND			0,19	0	
27						ND			0,36		
28	B	Mur	Plâtre	Peinture + Faïences		ND			0,27	0	
29						ND			0,23		
30	C	Mur	Plâtre	Faïence		ND			0,55	0	
31						ND			0,21		

32	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,09	0	
33						ND		0,36		
34	E	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,07	0	
35						ND		0,11		
	F	Fenêtre n°1	Dormant	PVC	Aucun					PVC
	F	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	PVC	Aucun					PVC
	F	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	PVC	Aucun					PVC
36	F	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
37						ND		0,09		
38	G	Mur	Plâtre	Peinture		ND		5	1	
39	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		ND		0,4	0	
40						ND		0,07		
41	Sol	Plancher	Béton	Peinture		ND		0,1	0	
42						ND		0,09		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>15</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

#### Local : Séjour-Cuisine (2ème étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
61	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		ND		0,11	0	
62						ND		0,29		
43	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,04	0	
44						ND		0,3		
	B	Fenêtre n°1	Dormant	PVC	Aucun					PVC
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	PVC	Aucun					PVC
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	PVC	Aucun					PVC
63	B	Garde-corps	Métal	Peinture		ND		9,1	1	
45	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,1	0	
46						ND		0,1		
47	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,05	0	
48						ND		0,09		
49	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,36	0	
50						ND		0,1		
51	E	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,5	0	
52						ND		0,08		
53	F	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,07	0	
54						ND		0,06		
55	G	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
56						ND		0,15		
57	H	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,1	0	
58						ND		0,45		
66	H	Mur	Colombage	Bois	Aucun	ND		0,35	0	
67						ND		0,09		
59	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		ND		0,29	0	

60						ND		0,09		
	Sol	Plancher	Parquet	Peinture						Non soumis à la réglementation
64	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture		ND		0,25	0	
65						ND		0,37		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>17</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

#### Local : Chambre (2ème étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
88	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		ND		0,57	0	
89						ND		0,09		
68	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,53	0	
69						ND		0,11		
94	A	Mur	Colombage	Bois	Aucun		ND	0,08	0	
95						ND		0,47		
70	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,1	0	
71						ND		0,36		
72	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,24	0	
73						ND		0,25		
74	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
75						ND		0,32		
76	E	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
77						ND		0,09		
78	F	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,37	0	
79						ND		0,26		
90	G	Embrasure de fenêtre n°1	Plâtre	Peinture		ND		16,8	1	
91	G	Embrasure de fenêtre n°2	Plâtre	Peinture		ND		17,2	1	
	G	Fenêtre n°1	Dormant	PVC	Aucun					PVC
	G	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	PVC	Aucun					PVC
	G	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	PVC	Aucun					PVC
	G	Fenêtre n°2	Dormant	PVC	Aucun					PVC
	G	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	PVC	Aucun					PVC
	G	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	PVC	Aucun					PVC
92	G	Garde-corps n°1	Métal	Peinture		ND		7,6	1	
93	G	Garde-corps n°2	Métal	Peinture		ND		7,2	1	
80	G	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,06	0	
81						ND		0,35		
82	H	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,1	0	
83						ND		0,42		
84	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		ND		0,11	0	
85						ND		0,41		
	Sol	Plancher	Parquet	Peinture						Non soumis à la réglementation

86	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture		ND	0,08	0	
87						ND			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>23</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

<b>Local : Placard (2ème étage)</b>										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
96	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,09	0	
97						ND		0,23		
107	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND	5,4	1	
108	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND	5,3	1	
109	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND	3,3	1	
98	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,56	0	
99						ND		0,07		
100	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		4,6	1	
101	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
102						ND		0,58		
103	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		ND		0,53	0	
104						ND		0,08		
	Sol	Plancher	Parquet	Peinture						Non soumis à la réglementation
105	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture		ND		0,1	0	
106						ND		0,11		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>		

<b>LEGENDE</b>			
<b>Localisation</b>	<b>HG : en Haut à Gauche</b> <b>MG : au Milieu à Gauche</b> <b>BG : en Bas à Gauche</b>	<b>HC : en Haut au Centre</b> <b>C : au Centre</b> <b>BC : en Bas au Centre</b>	<b>HD : en Haut à Droite</b> <b>MD : au Milieu à Droite</b> <b>BD : en Bas à Droite</b>
<b>Nature des dégradations</b>	<b>ND : Non dégradé</b> <b>EU : Etat d'usage</b>	<b>NV : Non visible</b> <b>D : Dégradé</b>	

<b>7 COMMENTAIRES</b>	
Néant	

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée :  Oui  Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 10 ANNEXES

### NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.**

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MARTINS RODRIGUES José**  
**sous le numéro 17-1010**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> sans mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> avec mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE Individuel</b>	Prise d'effet : 24/03/2016	Validité : 23/03/2021
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE Tous types de bâtiments</b>	Prise d'effet : 15/12/2017	Validité : 14/12/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Gaz</b>	Prise d'effet : 27/06/2019	Validité : 26/06/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CREP</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Termites</b> <b>Métropole</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Électricité</b>	Prise d'effet : 14/06/2019	Validité : 13/06/2024
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009			
Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés 			
<p>Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance          Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06</p>			
<small>cofrac</small> <small>CERTIFICATION DE PERSONNES</small> <small>Accréditation N°10104</small> <small>portefeuillecofrac.fr</small> <small>www.cofrac.fr</small>			

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
 Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

- Localisation du ou des immeubles bâti(s)

Département : PARIS

Commune : PARIS - 10EME (75010)

Adresse : 47 boulevard de la Villette

Réf. Cadastrale : BM - 33

- Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Etage : 2ème étage

Porte : Gauche

N° de Lot : 10

Type d'immeuble :

Appartement

Maison individuelle

Propriété de : Madame TARTAKOWSKY Camille

47 boulevard de la Villette

75010 PARIS - 10EME

Année de construction : < 1949

Année de l'installation : > à 15 ans

Distributeur d'électricité : Non communiqué

Rapport n° : TARTAKOWSKY 19191 10.07.20 ELEC

### B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- Identité du donneur d'ordre

Nom / Prénom : HUISSIERS DE JUSTICE AVALLE Didier et Xavier

Adresse : 10 rue du Chevalier de Saint Georges  
75001 PARIS - 1ER

- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser)  Huissier de justice

### C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

- Identité de l'opérateur :

Nom : MARTINS RODRIGUES

Prénom : José

Nom et raison sociale de l'entreprise : Diagnostic Hansen

Adresse : 2 boulevard du Général de Gaulle

95200 SARCELLES

N° Siret : 504 763 962 00017

Désignation de la compagnie d'assurance : MMA

N° de police : 114.231.812 date de validité : 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA CERTIFICATION

Domaine de Saint Paul

102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE, le 14/06/2019, jusqu'au 13/06/2024

N° de certification : 17-1010

## D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E2

**Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E3

**Les constatations diverses concernent :**

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

## F ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

## G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

## G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

### ➤ E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

#### Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

### ➤ E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Non vérifiable dans son intégralité au jour de la visite.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- « Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s). »

H	<b>IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</b>
Néant	
<b>CACHET, DATE ET SIGNATURE</b>	
<b>Cachet de l'entreprise / Signature de l'opérateur :</b> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="flex: 1; text-align: center;">  <p><b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> 2 bd du Général de Gaulle 95200 Sarcelles Village Tél : 09 63 52 78 72 / Fax : 01 34 38 05 31 Mail : diagnostic.hansen@gmail.com RCS Pontoise 504 763 962 TVA FR 86 504 763 962</p> </div> <div style="flex: 1; margin-left: 20px;"> <p><b>Dates de visite et d'établissement de l'état</b> Visite effectuée le <b>10/07/2020</b> Date de fin de validité : <b>20/07/2023</b> Etat rédigé à <b>SARCELLES</b> Le <b>21/07/2020</b> Nom : <b>MARTINS RODRIGUES</b> Prénom : <b>José</b></p> </div> </div>	

I	<b>OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES</b>
Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop

	<p>anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<b>9</b>	<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<b>10</b>	<p><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

J	<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>
<b>Correspondance avec le domaine d'informations (1)</b>	<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
<b>11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique:</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits:</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

## CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MARTINS RODRIGUES José**  
**sous le numéro 17-1010**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> sans mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les Immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> avec mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les Immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> individuel	Prise d'effet : 24/03/2016	Validité : 23/03/2021
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE</b> tous types de bâtiments	Prise d'effet : 15/12/2017	Validité : 14/12/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Gaz</b>	Prise d'effet : 27/06/2019	Validité : 26/06/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CREP</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les Immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Termites</b> <b>Métropole</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Électricité</b>	Prise d'effet : 14/06/2019	Validité : 13/06/2024
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.			



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06



ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat:A8 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

## ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "

*En application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement*

Date d'édition : 21/07/2020

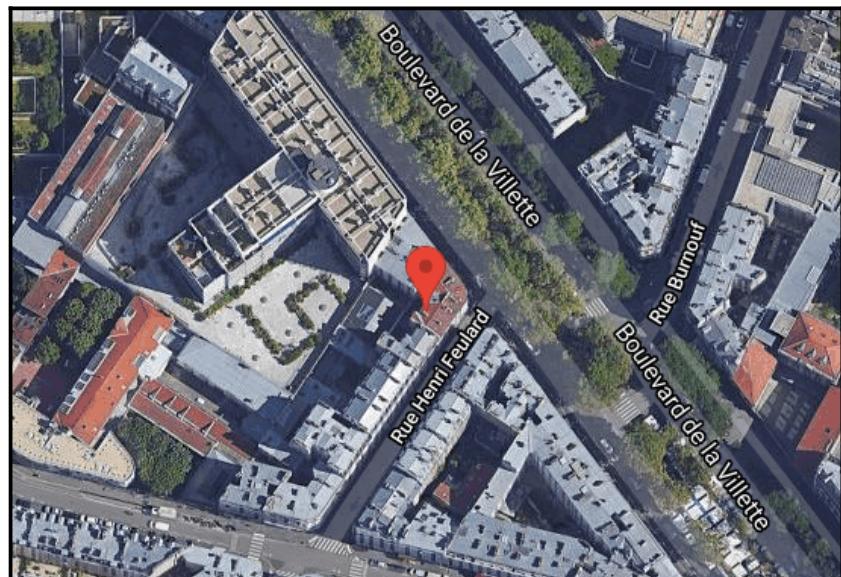
**Adresse du bien :**

47 boulevard de la Villette  
75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT

**Type de transaction :** Vente

**Nom du vendeur :**

TARTAKOWSKY



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Inondation	Approuvé	15/07/2003	non
Gypse antéjudien	Approuvé	25/02/1977	oui
Anciennes carrières	Approuvé	19/03/1991	oui
Zonage sisimique : Zone 1 - Très faible	-	-	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	-	-	oui
Plan d'Exposition au Bruit	-	-	non

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001

du

14/02/2006

mis à jour le

07/06/2012

## Adresse de l'immeuble

47 boulevard de la Villette

75010 - PARIS 10EME ARRONDISSEMENT

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

oui

X

non

date

19/03/1991

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Cyclone

Inondation

Mouvement de terrain

Remontée de nappe

Séisme

Crue torrentielle

Avalanche

Sécheresse géotechnique

Feux de forêt

Volcan

Autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui

X

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

oui

non

X

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvement de terrain

Autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

X

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

oui

non

X

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui

non

X

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui

non

X

> L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

non

X

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui

non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 1

X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui

non

X

## Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui

non

X

## Situation de l'immeuble au regard du plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

non

X

zone D

faible

zone C

modérée

zone B

forte

zone A

très forte

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe Naturelle/Minière/Technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui

X

non

## Documents/dossiers de référence

### Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Inondation

Extrait cartographique du PPR : Gypse antécludien

Extrait cartographique du PPR : Anciennes carrières

Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit

Vendeur / Bailleur

TARTAKOWSKY

Date / Lieu

21/07/2020

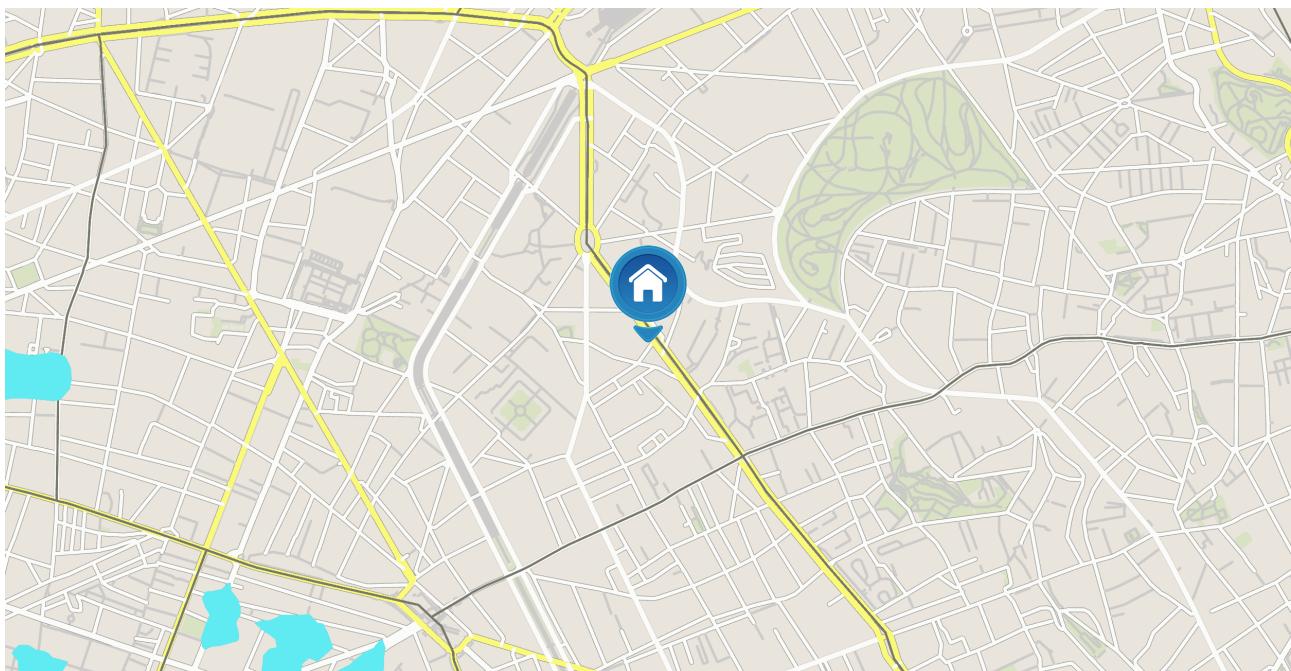
Acquéreur /Locataire

PARIS 10EME ARRONDISSEMENT

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Extrait cartographique du PPR : Inondation

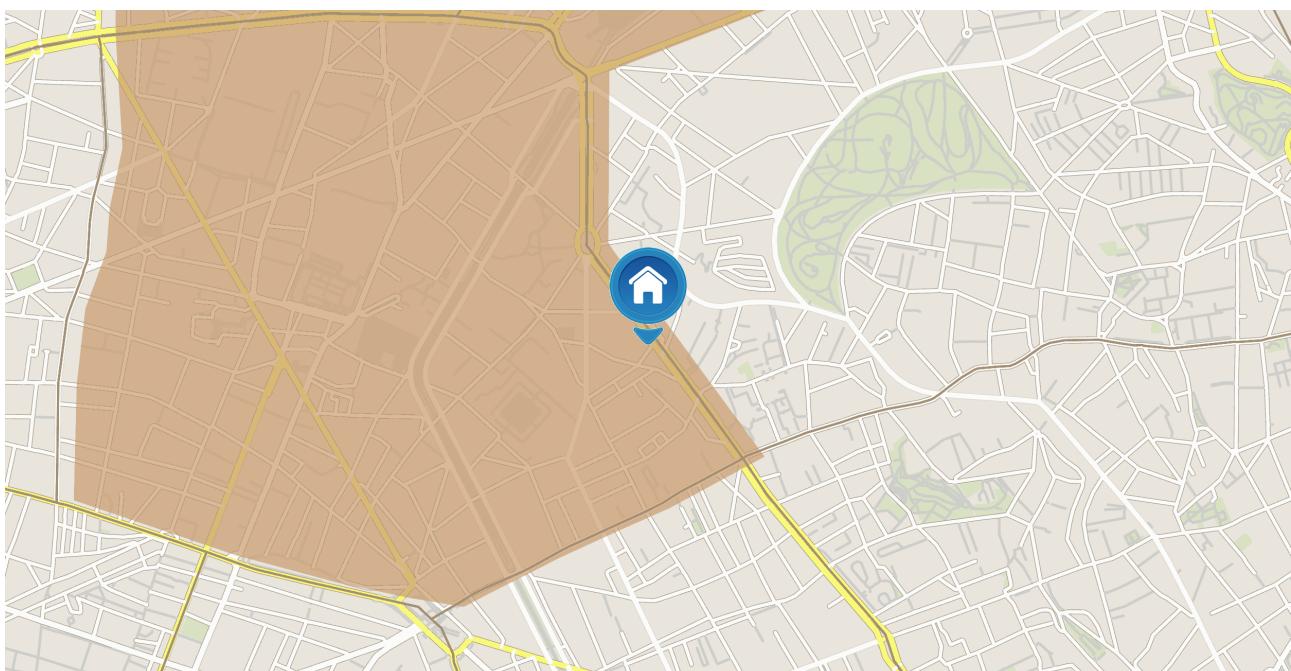
*Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques*



---

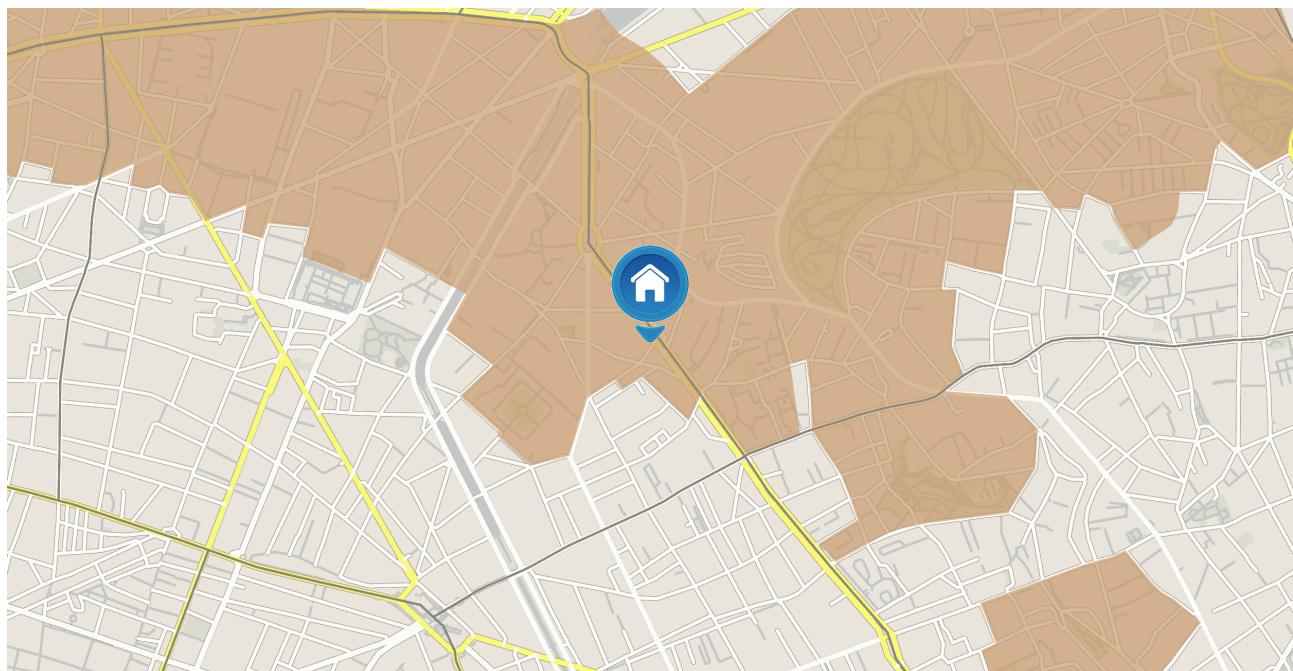
## Extrait cartographique du PPR : Gypse antéjudien

*Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques*



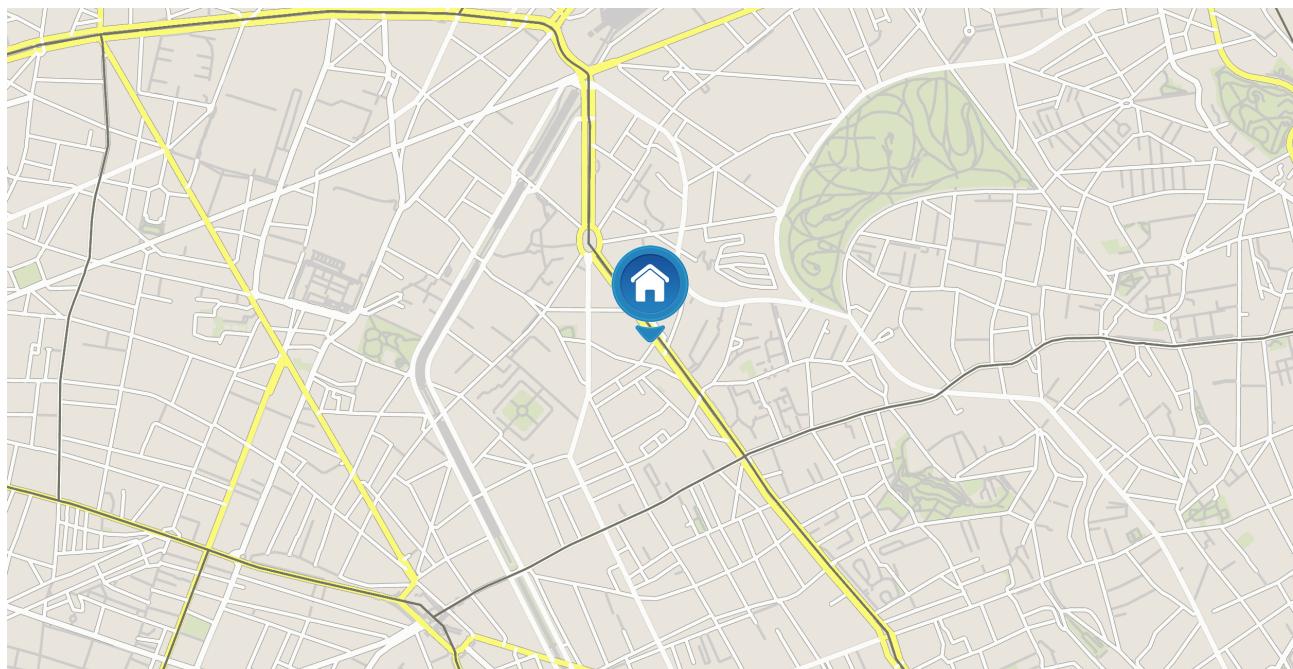
## Extrait cartographique du PPR : Anciennes carrières

*Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques*



## Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit

Zone A      Zone B      Zone C      Zone D



## Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 21/07/2020 sur la commune de PARIS 10EME ARRONDISSEMENT

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	05/08/1990	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>

**Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements**

Etabli le : 21/07/2020

Nom et visa du vendeur :

TARTAKOWSKY

Nom et visa de l'acquéreur :



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en  
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les  
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris  
concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles **L.125-5** et **R.125-23 à R.125-27**,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles **L.271-4** et **L.271-5**,

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles **L.125-2** et **L.128-2**,

**Vu** la loi n° **89-462 du 6 juillet 1989** modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du **13 avril 2011** modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du **27 mai 2005**, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2006-45-1 du 14 février 2006** portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2008-105-2 du 14 avril 2008** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

**Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.**

### **ARTICLE 2 :**

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

#### **ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

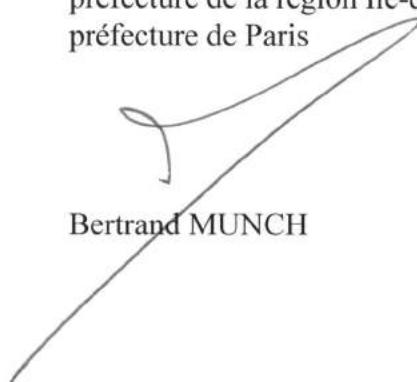
#### **ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

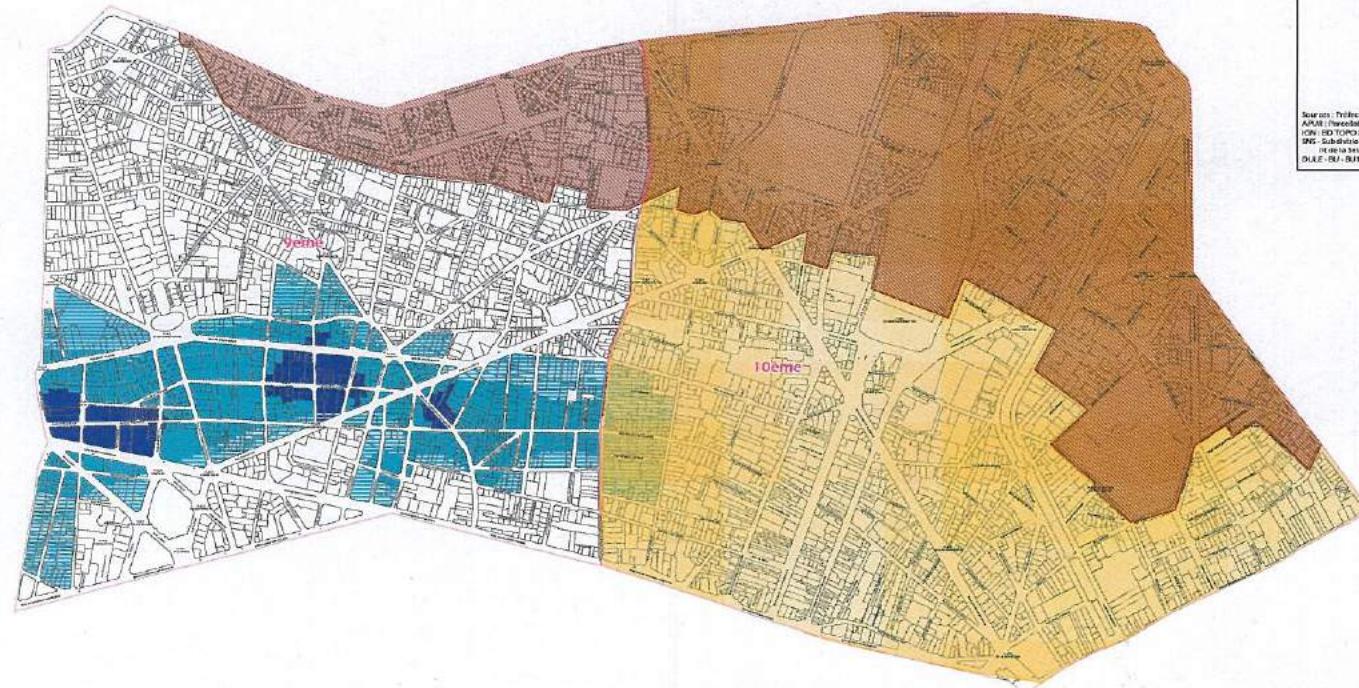
Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bertrand MUNCH", is written over a diagonal line. The signature is fluid and cursive, with a small loop at the beginning.

DOCUMENT A VALEUR INFORMATIVE



Légende

Plan de prévention des risques d'inondation révisé (arrêté préfectoral du 19 avril 2007)

■ Zone bleu sombre (inclus dans l'île) : niveau de submersion supérieur à 1 m

■ Zone bleu sombre hachurée (voir observation)

■ Zone bleu clair (inclus dans l'île)

■ Zone bleu clair hachurée (voir observation)

■ Zone rouge : grand écoulement

■ Zone verte : expansion des crues

■ Zone comportant des poches de gypse antéjudien (arrêté Interpréfectoral du 25 février 1977)

■ Zone d'anciennes carrières (arrêté interpréfectoral du 19 mars 1991)

■ Limites d'arrondissements

Observation : Secteurs hachurés du PPRI

Les secteurs hachurés correspondent à des parties de parcelles où l'île est inclus dans le périmètre des zones potentiellement inondables, par application du principe de précaution explicité page 21 du rapport de présentation. Il s'agit du complément de la parcelle pour la zone bleu sombre, et de l'île pour la zone bleu clair, situés au-delà de la limite extérieure de l'île.

Définition de l'îlot = Parcellaire APUR 2000



Carte de masse  
des 9ème et 10ème arrondissements  
Echelle 1/5 000ème

Périmètre des zones de carrières  
Périmètre des zones de gypse antéjudien  
Plan de prévention des risques d'inondation révisé

Bureau : Trésorier de Paris - DULE  
Arrêté / Décision : APUR 2000  
IGN : ED TOPO IGN 1998  
INS : Subdivision des îles  
INSEE : Code postal  
DULE : DU - BII - NB - mars 2008

Véritable document à jour jusqu'à ce jour.  
Il ne peut être utilisé qu'en tant que  
le plan de prévention général  
de la préfecture de l'île

IGR

Mairie de PARIS

SARCELLES le mardi 21 juillet 2020

**Référence Rapport :** TARTAKOWSKY 19191 10.07.20  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien :** 47 boulevard de la Villette  
75010 PARIS - 10EME

**Type de bien :** Appartement

**Date de la mission :** 10/07/2020

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné Michaël BORGEL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

*Nous vous prions d'agrérer, l'expression de nos salutations distinguées.*

BORGEL Michaël  
Diagnostic Hansen

## SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° TARTAKOWSKY 19191 10.07.20

### Attestation d'assurance



#### Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIAGNOSTIC HANSEN  
Monsieur BORGEL  
2 BD DU GENERAL DE GAULLE  
95200 SARCELLES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES  
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535  
N°ORIAS : 07001677 [WWW.ORIAS.FR](http://WWW.ORIAS.FR)  
30 COURS MARÉCHAL JUIN - B.P. 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM  
TEL : 05 56 91 20 57

SUBERVIE ASSURANCES  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75  
Email : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
SARL au capital de 401 222 €  
N° ORIAS : 07001677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

F0448

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A cotisations fixes / RCS LE MANS 775 852 126  
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637 052 366 EUROS / RCS LE MANS 440 048 862  
SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72000 LE MANS CEDEX 9  
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

## Certificat de qualification



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MARTINS RODRIGUES José**  
**sous le numéro 17-1010**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> sans mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Amiante</b> avec mention	Prise d'effet : 24/05/2019	Validité : 23/05/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE Individuel</b>	Prise d'effet : 24/03/2016	Validité : 23/03/2021
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPE Tous types de bâtiments</b>	Prise d'effet : 15/12/2017	Validité : 14/12/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Gaz</b>	Prise d'effet : 27/06/2019	Validité : 26/06/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CREP</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Termites Métropole</b>	Prise d'effet : 11/09/2019	Validité : 10/09/2024
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Électricité</b>	Prise d'effet : 14/06/2019	Validité : 13/06/2024
Arrêté du 8 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009			
<b>Véronique DELMAY</b> Gestionnaire des certifiés 			
Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06			
ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A8 - 4e étage - BAL N° 60011 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 26 71 <a href="http://www.abcidia-certification.fr">www.abcidia-certification.fr</a> - <a href="mailto:contact@abcidia-certification.fr">contact@abcidia-certification.fr</a>			
<small>ENR 20 V6 du 02 avril 2014</small>			

